

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4, rue du Curé Marion

Le 7 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER

39 avenue Camille Prost
39000 LONS-LE-SAUNIER

Références : CD/MB/2022/L_637
Code AIOT : 0005900890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER implanté 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER
- 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER
- Code AIOT : 0005900890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER fabrique des produits à base de fromage fondu (environ 40 000 tonnes de produits finis par an). Elle compte 360 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 11/08/20
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
8	Suites de l'insp. du 11/08/20 : valeurs limites des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois, 9 mois et 12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
18	Compatibilité milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois, 9 mois et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'insp. du 11/08/20 : situation administrative	Code de l'environnement, article 1.5.1
6	Suites de l'insp. du 11/08/20 : localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.5
19	Comblement du puits	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suites de l'insp. du 11/08/20 : schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.2.2
3	Suites de l'insp. du 11/08/20 : rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 7.4.3
4	Suites de l'insp. du 11/08/20 : plan d'action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 2.1.1
5	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.1.1
7	Suites de l'insp. du 11/08/20 : autorisation de raccordement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.6
9	Suites de l'ins. du 11/08/20 : déclarations GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
10	Suites de l'insp. du 11/08/20 : débit des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.9
11	Suites de l'insp. du 11/08/20 : surveillance de la température des rejets	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
12	Suites de l'insp. du 11/08/20 : température maximale des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.9
13	Suites de l'insp. du 11/08/20 : pH des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.9
14	Suites de l'insp. du 11/08/20 : surveillance des MES	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
15	Suite de l'insp. du 11/08/20 : programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
16	Suites de l'insp. du 11/08/20 : liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
17	Suites de l'insp. du 11/08/20 : suivi des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection a été de faire le point sur les suites de l'inspection précédente (inspection du 11/08/20), et d'avancer sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui mettra notamment à jour le programme de surveillance des rejets aqueux du site.

Référentiel réglementaire de l'inspection :

- Arrêté préfectoral n°2025-180/2006 du 28/12/2006
Arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- Arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Lors de cette inspection, deux non-conformités majeures sont constatées sur la thématique des rejets aqueux (compatibilité avec le milieu récepteur final, et respect des valeurs limites d'émission applicables de manière générale aux rejets aqueux en cas de raccord à une station d'épuration collective). Par conséquent, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du Préfet.

Par ailleurs, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant concernant la situation administrative du site (dont description des installations, classement ICPE, localisation des points de rejet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 1.51
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Rappel du constat - demande de compléments : inclure dans le dossier de réexamen IED une mise à jour la situation administrative ...]. Les porter à connaissance de modifications non substantielles doivent être déclarés à l'aide du formulaire régional accessible (voir http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html). [...] (constat n°20200811-1)
Dans son dossier de réexamen IED dont une première version a été transmise le 14/01/21, l'exploitant a mis à jour le classement de ses installations au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce classement a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral dont une version de travail est présentée à l'exploitant en amont de l'inspection.
Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme ne pas disposer de fontaines à solvants.
Il indique par contre que la quantité de carton découpée et/ou pliée atteint en moyenne 4,7 t/j, ce qui est supérieur au seuil de déclaration de la rubrique 2445-2 transformation de papier ou de carton). Il n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de justifier la capacité maximale susceptible d'être atteinte.
L'exploitant ajoute qu'il thermoforme des emballages plastiques pour ses produits de type "coupelles". L'activité peut atteindre 500 kg/j pendant les périodes de production de ces spécialités (quelques semaines dans l'année), dont le volume ne représente qu'une part réduite de la production totale.
Cette capacité maximale est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2661-1c (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression).
L'exploitant prévoit de déposer un porter à connaissance concernant un projet en cours de modification de ses groupes froid relevant de la rubrique 1185.
CONSTAT NON SOLDE : l'exploitant remettra comme annoncé un dossier de porter à connaissance des modifications en cours sur les groupes froid, et de manière plus générale des modifications prévues ou réalisées depuis son dernier dossier de porter à connaissance (projet acide nitrique).
Il justifiera la quantité maximale de papier / carton susceptible d'être découpée / pliée en une journée (rubrique 2445-2).
Dans le cadre du respect des prescriptions générales applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif à cette rubrique, il démontrera notamment que les moyens de lutte contre l'incendie en place sont correctement dimensionnés et entretenus, et que l'accès des véhicules de secours à l'ensemble des installations en cas de sinistre est assuré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Rappel du constat - non-conformité : le plan des réseaux doit être mis à jour et comporter l'ensemble des éléments prévus par la prescription (constat n° 20200811-2). Pour rappel, la non-conformité avait été initialement constatée lors de l'inspection du 17/11/17 (constat n° 20171117-2). Lors de l'inspection du 11/08/20, l'exploitant avait déclaré qu'il n'y avait eu aucune modification des réseaux de prélèvement depuis 2016 et que depuis 2018, il n'y avait pas eu de travaux impactant le plan des réseaux mis à part les travaux sur les laveuses, alors en cours. Il avait indiqué que les plans étaient en cours de mise à jour du fait de ces travaux, par un service centralisé du groupe LACTALIS situé à Laval. Par courrier du 01/12/20, les éléments suivants avaient été rappelés à l'exploitant : "Le plan présenté lors de l'inspection n'intégrait pas les modifications du réseau suite au déversement accidentel de 2015, faisant remonter sa dernière mise à jour à au moins 5 ans. Les éléments à faire figurer sur le plan, précisés dans l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006, sont également connus de longue date. Enfin, dans un courrier en date du 19 janvier 2018, l'exploitant annonçait une mise à jour sous 3 mois. Il est par conséquent demandé à l'exploitant de préciser l'échéance de mise à jour du plan, qui ne devra pas dépasser février 2021."
L'exploitant n'avait pas répondu à cette demande. Le jour de l'inspection, l'exploitant présent un plan des réseaux à jour, en date de février 2022, réalisé avec l'aide d'un prestataire. Ce plan mentionne les dernières modifications du réseau en lien avec l'installation de la nouvelle NEP (portée à connaissance en 2021 dans le cadre du projet "acide nitrique" – photo n°1) et de la salle de lavage des bacs (portée à connaissance en 2019 – photo n°3). Afin d'isoler ses réseaux en cas de sinistre, l'exploitant a fait le choix de ballons obturateurs et de plaques d'obturation mobiles dont la mise en place est décrite par une consigne, à l'exception du rejet rue des Lilas (en aval de la rétention de l'aire de dépotage de la NEP), équipé d'une vanne guillotine. Le réseau de collecte communal est déjà séparatif le long de la rue des Lilas. La communauté de communes étudie le passage des autres rues bordant le site en réseau séparatif. L'exploitant participe actuellement à des échanges avec la communauté de communes dans cette optique. Certains de ses points de rejets d'eaux pluviales sont donc susceptibles d'évoluer.
CONSTAT SOLDE. Observations : Dans le cas où certains points de rejet d'eaux pluviales évoluent (suite aux travaux de séparation des réseaux initiés par la communauté de communes), l'exploitant portera ces modifications à la connaissance des services d'inspection (conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 7.4.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.[...]

Constats : Rappel du constat - demande de compléments : 3 containers de stockage d'acide nitrique double enveloppe sont constatés hors rétention. Justifier comment ce dispositif répond au chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006, notamment vis-à-vis des chocs mécaniques.

Le jour de l'inspection, les trois contenants d'acide nitrique ont été remplacés par une rétention maçonnée au niveau de la NEP, qui inclut une cuve de stockage d'acide nitrique (quantité max. susceptible d'être présente : environ 43 t, pour un volume de 30 m³ : cf. photo n°1).

La rétention de la NEP est exempte de tout dépôt le jour de l'inspection. L'écoulement gravitaire n'est pas possible (en cas de sinistre, les liquides collectés devront être pompés). L'exploitant a prévu des rondes quotidiennes afin d'assurer leur surveillance. Les cuves de soude et d'acide nitrique disposent chacune d'une loge individuelle au sein de la rétention maçonnée, ce qui permet d'éviter d'éventuels mélanges incompatibles en cas de sinistre. L'aire de dépotage est également sous rétention. Elle est équipée d'une vanne guillotine (photo n°2) permettant d'isoler le réseau pluvial rue des Lilas en cas de déversement accidentel.

Il est rappelé que cette modification avait fait l'objet d'un examen au cas par cas, ayant abouti à la décision préfectorale du 04/05/21 concluant à la non nécessité d'une nouvelle étude d'impact. Dans la demande de l'exploitant correspondante, l'exploitant avait justifié le bon dimensionnement de la rétention de la cuve d'acide nitrique (capacité égale à 100% du volume stocké) ainsi que de celles des autres cuves de la NEP.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 2.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...]mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Constats : Rappel du constat - non-conformité : le site ne dispose pas d'un plan d'économie d'eau formalisé. L'Inspection invite l'exploitant à formaliser son plan d'économie en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et à tracer l'historique des efforts déjà engagés sur le site en

y indiquant les coûts (constat n° 20200811-3).

Pour rappel, la formalisation de ces deux documents était fixée par les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental du 26/06/13. Cet arrêté a été abrogé pour son application dans le Jura par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-05-20-001 du 25/05/22.

Par courrier du 28/10/20, l'exploitant indiquait qu'un plan d'économie d'eau allait être formalisé pour le printemps 2021 afin d'être disponible en cas de nouvelle vague de sécheresse, et que l'historique des efforts et actions déjà engagés sur le site y serait intégré.

Le jour de l'inspection, l'arrêté préfectoral n°2022-09-14-001 du 14/09/22 fixe à "crise" le niveau d'alerte sécheresse dans le Jura pour les eaux superficielles (et à "alerte renforcée" pour les eaux souterraines).

Par courriel du 01/07/22, l'exploitant avait transmis à la DDT du Jura une demande de dérogation aux mesures de restriction d'eau en période de sécheresse conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre n°2022-06-23-001.

Dans un courriel du 07/07/22, il est indiqué à l'exploitant qu'une telle demande n'était pas nécessaire, étant donné qu'il fait partie des cas d'exemption prévus par les arrêtés sécheresse :

"Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau."

Dans le cadre du réexamen IED relatif au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières), l'exploitant a en effet déjà justifié de mesures d'économies d'eau conformes aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de son secteur d'activité.

Il est indiqué à l'exploitant que cette exemption n'est valable que sous réserve de l'application de certaines mesures auxquelles l'exploitant s'était antérieurement engagé.

Le jour de l'inspection, l'application de ces mesures est vérifiée :

- la nouvelle NEP dispose bien bien d'un dispositif de récupération des eaux de 1^{er} rinçage (cuve de 4 m³) ;
- Les pompes de l'atelier "fonte", auparavant refroidies à eaux perdues, le sont depuis 2015 par une boucle en circuit fermé (exemple de réservoir tampon en photo n°5). Les pompes à vide sont refroidies par air depuis cette même période ;
- les vannes des pompes sont asservies (en tout ou rien) à leur fonctionnement sur l'ensemble du site. Ce projet de longue durée s'est terminé cet été ;
- le vidage des canalisations de fromage fondu, avant leur nettoyage hebdomadaire, est réalisé à l'air / vapeur et non à l'eau ;
- de manière générale les condensats de vapeur sont redirigés vers la bâche de la chaudière. En décembre 2021, l'exploitant a vérifié l'ensemble de son réseau vapeur afin que tous les condensats soient bien récupérés ;
- l'optimisation du dosage des produits chimiques par la nouvelle NEP (mise en service en mars 2022) est toujours en cours ;
- les sols et surfaces sont nettoyés avec des produits moussants dans la mesure du possible. Depuis cet été, les jets moyenne pression ont été équipés de mousseurs (pastilles / galets) et de compteurs individuels (pour une partie d'entre eux) (photo n°4). Certaines zones d'entreposage sont nettoyées avec des autolaveuses.

L'exploitant présente un plan d'action sécheresse à jour intégrant en outre les mesures susmentionnées. Il ajoute que la réduction de 10% de l'activité en période de congés estivaux contribue également à une réduction mécanique des consommations d'eau. Par contre, durant cette période de sous-régime les équipements fonctionnent moins efficacement, ce qui fait que la consommation spécifique (en m³ d'eau par tonne de produit fini) augmente.

L'exploitant respecte ses engagements en termes de réduction des consommations d'eau. Il fait donc bien partie des cas d'exemption prévus par les arrêtés sécheresse en vigueur.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	165 000 m ³

Constats : L'exploitant a consommé 117 969 m³ en 2021.

Au 31/08/22, il a consommé 69 873 m³.

ABSENCE D'OBSERVATION.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.5								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux								
Prescription contrôlée :								
Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1a à 1d			N° 2				
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des zones faisant l'objet de circulation...)	Eaux domestiques	Eaux industrielles				
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales internes			Réseau eaux usées internes				
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Fosse septique	Installation de pré-traitement				
Station de traitement collective	Station d'épuration de Montmorot							
Constats : Rappel du constat - prescriptions inadaptées : les points de rejet existants ne correspondent pas à ceux définis dans l'arrêté.								
L'exploitant a mis à jour les coordonnées des points de rejet dans le cadre d'échanges relatifs au réexamen IED, et de manière plus générale au traitement global de ses effluents.								
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les coordonnées de l'un des points de rejet des eaux pluviales, reprises dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué à l'exploitant en amont de l'inspection, sont inexactes. Il indique également que les coordonnées des points de rejet d'eaux pluviales seront peut-être amenées à évoluer, dans le cadre de travaux de séparation des réseaux de collecte des eaux des rues bordant le site, actuellement à l'étude par la communauté de communes (cf. observation du 1 ^{er} constat).								
CONSTAT NON SOLDE.								
Type de suites proposées : Susceptible de suites								

N° 7 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : autorisation de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.
Rappel de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique :
Autorisation de raccordement.
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou [...] par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte [...].
Constats : Rappel du constat - non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une autorisation de raccordement en cours de validité (constat n°20200811-4).
Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une convention et une autorisation de raccordement signées le 23/10/20 et valables jusqu'au 16/10/23. La convention reprend les valeurs limites applicables au débit et aux macro-polluants des rejets industriels fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/06.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : valeurs limites de eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions [...].
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement [...].
Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées

s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats : Rappel du constat - non-conformité : les valeurs des paramètres DCO, DBO5, MES, N et P ne respectent pas les VLE fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (constat n° 20200811-5).

Le rapport de l'inspection du 11/08/20 rappelait à l'exploitant les non-conformités relatives aux dysfonctionnements de la station communale de Montmorot depuis 2016. La station n'étant alors pas en mesure de traiter correctement les effluents reçus par le site dans le respect de la réglementation applicable, l'exploitant ne pouvait pas solliciter de valeurs limites d'émission supérieures à celles fixées dans le cas général. C'étaient donc ces dernières qui s'appliquaient.

Depuis cette inspection, l'exploitant a renouvelé auprès du gestionnaire de réseau sa convention de rejet. La nouvelle convention reprend les valeurs limites fixées par le dernier arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n°2025-180/2006 du 28/12/06). Cette convention est valable jusqu'au 16/10/23.

Cependant, le gestionnaire de réseau, dans le cadre du retour à la conformité de sa station d'épuration, a depuis initié des réflexions avec les principaux producteurs d'eaux usées du secteur (dont la SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER). Cela implique la mise à jour de leurs conventions de rejet afin que les débits, concentrations et flux maximaux qu'elles fixent permettent d'atteindre les objectifs de mise en conformité de la station d'épuration.

D'autres industriels ont ainsi vu les VLE de leur convention de rejet revues à la baisse. Par courriel du 10/10/22, le gestionnaire confirme que la revue à la baisse (et à un niveau similaire à celui fixé pour les rejets des autres principaux émetteurs d'eaux usées) est prévue pour la SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER.

Par ailleurs, la justification du bon fonctionnement de la STEP en période de forts épisodes pluvieux reste à démontrer, par exemple par analyse de la surveillance des paramètres des déversoirs d'orage et/ou par la transmission d'un état d'avancement du plan de mise en conformité de la STEP.

En l'état actuel, les VLE applicables restent celles fixées dans le cas général.

Ci-dessous, la synthèse des caractéristiques des rejets industriels de septembre 2021 à août 2022 :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Concentration							Flux (kg)																		
		Unité	Moy.	Max.	Seuils/ VLE	Dépassements				Moy.	Max.	Seuils/ VLE	Dépassements														
						VLE		2 x VLE					Nb		%		VLE		2 x VLE		Nb		%				
						Nb	%	Nb	%				Nb	%	Nb	%											
DBO5	Hebdomadaire	mg(O2)/L	1855.509091	4400.0	3450.0	3	7	0	0	409.2771	1020.8	1000.0	1	3	0	0											
DCO	Journalière	mg(O2)/L	2821.560492	6825.0	5500.0	9	3	0	0	565.9755	2153.4	1600.0	3	1	0	0											
MES	Hebdomadaire	mg/L	1043.681818	2500.0	1300.0	10	22	0	0	228.7964	580.0	400.0	5	11	0	0											
NGL	Annuelle	mg(N)/L	130.149818	194.581	150.0	10	22	0	0	28.36331	50.00731	45.0	1	3	0	0											
P total	Annuelle	mg(P)/L	39.413394	78.6	80.0	0	0	0	0	8.420324	18.7854	25.0	0	0	0	0											
pH	Journalière	unité pH	7.478122	12.41	8.5	26	9	0	0																		
Vol.Moy.J.	Journalière	m3/j	195.540919	388.0	500.0	0	0	0	0																		

(*) les dépassements calculés par GIDAF sont estimés sur la base des VLE fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28/12/06 susmentionné, moins contraignantes que celles du présent article. La mise à jour prochaine des prescriptions applicables par arrêté préfectoral complémentaire sera accompagnée d'une mise à jour du cadre de surveillance sur GIDAF.

Certaines VLE fixées par le dernier arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées,

notamment concernant les MES et l'azote global (22% des mesures non-conformes sur les 12 derniers mois). Ces dépassements, expliqués pour l'essentiel par le test puis la mise en place de la nouvelle NEP ainsi que par le test d'un module de traitement des effluents, ne seront plus amenés à se reproduire.

De plus, les données du tableau précédent montrent que les VLE fixées dans le cas général par le présent article sont dépassées de manière quasi-systématique, avec en moyenne sur la période considérée :

- MES : 1040 mg/l
- DCO : 2820 mg/l
- DBO5 : 1860 mg/l

NON-CONFORMITE MAJEURE : dépassement récurrent des VLE avec valeurs maximales de forte amplitude pour les paramètres MES, DCO et DBO5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois, 9 mois et 12 mois

N° 9 : Suites de l'ins. du 11/08/20 : déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Rappel de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/06 susmentionné :

"Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception."

Constats : Rappel du constat - non-conformité : le mois de février 2020 n'a pas été déclaré sous GIDAF (constat n° 20200811-6).

L'exploitant a renseigné le mois de février 2020 dans GIDAF, ainsi que les mois qui suivent.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : débit des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Rejet maximum autorisé : 500 m ³ /j (eaux résiduaires, point de rejet n°2)
Constats : Rappel du constat - non-conformité : des débits négatifs sont renseignés sous GIDAF (constat n° 20200811-7).
Les données GIDAF ont été consultées en amont de l'inspection : le débit moyen sur la période allant d'août 2021 à juin 2022 est de 197 m ³ pour un max. à 388 m ³ . Aucun débit négatif n'est constaté.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : surveillance de la température des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Rappel de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/06 susmentionné :
<i>"Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i>
<i>Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception."</i>
Constats : Rappel du constat - non-conformité : aucune déclaration de la température sous GIDAF (constat n° 20200811-8).
Le jour de l'inspection, il est constaté que les valeurs de température sont à présent déclarées sur GIDAF.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : température maximale des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Température : < 30°C (eaux résiduaires - rejet n°2)
Constats : Rappel du constat : non-conformité : lors de la visite sur site, la température était affichée à 37,9°C (constat n°20200811-9).
Par courrier du 20/12/21, l'exploitant a sollicité une valeur maximale autorisée pour ses rejets d'eaux résiduaires égale à 45°C, en joignant un document certifiant l'accord du gestionnaire de réseau pour cette augmentation, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. La validation de cette demande a été actée par courrier envoyé à l'exploitant le 24/01/22.
Selon GIDAF, les rejets n'ont pas dépassé cette température depuis (max. À 43,6°C en avril 2022).
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : pH des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
pH : 5,5 à 8,5 (eaux résiduaires - rejet n°2)
Constats : Rappel du constat - non-conformité : le pH dépasse de manière récurrente la valeur autorisée. Selon GIDAF, 60 dépassements de la valeur haute (17% au regard du nombre de mesures sous GIDAF – max à 9,67). (constat n° 20200811-10).
Pour rappel, lors de l'inspection du 11/08/20, l'exploitant expliquait que les augmentations du pH étaient dues au percement du tuyau d'injection de la station de neutralisation et au dysfonctionnement de son brasseur, et que ces deux éléments avaient été réparés depuis.
Le jour de l'inspection, selon GIDAF, le pH a été dépassé 26 fois sur les 12 derniers mois (soit 9% des mesures déclarées) avec un max. À 12,41. Selon l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation :
<i>"Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux".</i>
Les mois dépassant les 10% de non-conformités pour le pH sont :
- janvier et février 2022 : cette période correspond à la phase de test de la nouvelle NEP, qui a généré des dépassements liés à un fonctionnement non optimisé ;
- juillet 2022 : cette période correspond à la phase de test d'une unité de traitement complémentaire des effluents (unité modulaire NEREUS mise à disposition par son constructeur le temps du test) qui a mené à des dépassements du pH. L'exploitant ne pense pas opter pour ce système, peu adapté à ses effluents. Les données relatives au test restent toutefois à analyser avec précision.
Les causes à l'origine des mois non-conformes sont identifiées et à priori réglées. Les mesures de pH des dernières semaines présentées par l'exploitant sont conformes.
Par ailleurs, l'exploitant indique maintenir son projet de mise en place d'un bassin de lissage des effluents de 400 m ³ à horizon 2023, dont l'un des effets prévus sera d'amplifier la régulation du pH par tamponnage "naturel".
CONSTAT SOLDE.
Observations : Le projet de bassin de lissage des effluents annoncé devra faire l'objet d'un porter à connaissance, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Pour information, une neutralisation alcaline correspond au cas où les effluents, trop acides, sont neutralisés (par exemple avec une base), afin de faire remonter leur pH avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : surveillance des MES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Rappel de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/06 susmentionné : <i>"Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i> <i>Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception."</i>
Constats : Rappel du constat - non-conformité : la périodicité des mesures de MES renseignées sur GIDAF n'est pas respectée (44 % de résultats non saisis sous GIDAF) (constat n° 20200811-11). Le jour de l'inspection, les valeurs en concentration et en flux des MES ont été renseignées sur GIDAF depuis l'inspection du 11/08/20.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suite de l'insp. du 11/08/20 : programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.[...]
Constats : Rappel du constat - non-conformité : L'exploitant n'a pas mis à jour son programme de surveillance (constat n° 20200811-12). L'exploitant n'a pas commencé à mesurer les substances spécifiques et les autres paramètres globaux. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre la surveillance de ces paramètres dans les plus brefs délais.
Suite à l'inspection du 11/08/20, de nombreux échanges relatifs au programme de surveillance à mettre en place (paramètres, fréquences de surveillance et valeurs limites à respecter en concentration et en flux) ont eu lieu, notamment dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED, et de manière plus générale de la gestion (collecte, surveillance, traitement) des effluents du site. Il est rappelé que les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau communal, actuellement non séparatif sur ce segment, vers la station d'épuration de Montmorot. Suite à mise en demeure par les services compétents, cette dernière a fait l'objet d'un plan d'action afin de lever plusieurs non-conformités persistantes (dont dépassements répétés de la charge nominale de traitement). La SOCIETE FROMAGE DE LONS-LE-SAUNIER constitue l'un des plus gros contributeurs industriels du total des effluents reçus par cette station.
Dans son dernier courrier en date du 25/04/22, l'exploitant indiquait prendre acte du programme de surveillance proposé par courrier du 15/03/22 (paramètres, VLE et fréquences). Ce programme a été repris, modulé des quelques observations de l'exploitant, dans la version de travail du projet d'arrêté préfectoral susmentionné. Dans son courrier du 25/04/22, l'exploitant émettait toutefois quelques réserves sur les VLE applicables aux macro-polluants et sur les valeurs des NEA-MTD qui lui seront applicables à compter du 04/12/23.
Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie la mise en place du programme de surveillance proposé. Il présente en outre un rapport d'analyse du prélèvement réalisé par le LDA39 du 29/06/22 au 30/06/22. Un contrôle inopiné du site ayant été réalisé le même jour, la solidité des résultats présentés a pu être vérifiée par comparaison. Leur analyse fait l'objet d'autres constats du présent rapport.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements Sous Pression (ESP)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Rappel du constat - non-conformité : la liste des équipements sous pression n'est pas conforme à la prescription de l'article 6-III de l'AM20/11/2017 (régime de surveillance manquant) (constat n°20200811-13). Par courrier du 28/10/20, l'exploitant a transmis une copie de sa liste ESP mise à jour. Celle-ci est conforme aux prescriptions du présent article.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suites de l'insp. du 11/08/20 : suivi des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements Sous Pression (ESP)
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1 ^o et 2 ^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service.
Constats : Rappel du constat - demande de compléments : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une photo du marquage au titre des ESP et une copie de la déclaration de conformité de l'équipement (constat n° 20200811-14). Par courrier du 28/10/20, l'exploitant a transmis la photo demandée. Le marquage CE y est visible.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Compatibilité milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 2 ^o Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
[...]

Constats : La mise à jour du programme de surveillance des rejets industriels, évoquée dans les constats précédents, doit également prendre en compte la compatibilité avec le milieu récepteur final, la Vallière. Le QMNA5 de ce cours d'eau est relativement faible (150 l/s), ce qui contraint les rejets de l'exploitant.

A titre d'exemple, l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (transformatio du lait ou de produits issus du lait) dispose que « pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu ». Par ailleurs, la station d'épuration de MONTMOROT, vers laquelle les effluents du site sont acheminés, traite non seulement les effluents domestiques de la zone de Lons-le-Saunier, mais également les eaux résiduaires de plusieurs autres exploitants de sites ICPE, et que la SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER constitue l'un des principaux contributeurs industriels en termes de rejets

A défaut d'analyses complémentaires réalisées par l'exploitant, la limite des 10 % du flux admissible par le milieu semble proportionnée, au regard des problèmes actuellement rencontrés par la station d'épuration de Montmorot, et du nombre important de sites ICPE, industriels, artisanaux, ou encore du secteur tertiaire qui y rejettent leurs effluents.

En conséquence et après prise en compte des taux d'abattement réglementaires à atteindre à minima par la station d'épuration de MONTMOROT :

- la DCO ne doit pas dépasser 155 500 g/j ;
- la DBO5 ne doit pas dépasser 38 900 g/j ;
- le phosphore total ne doit pas dépasser 1300 g/j ;
- le cuivre ne doit pas dépasser 1,3 g/j ;*
- le chrome ne doit pas dépasser 4,4 g/j *;
- le zinc ne doit pas dépasser 10,1 g/j.*

(*)Pour ces paramètres, il n'y a pas de prise en compte du traitement aval par la station d'épuration.

Ces valeurs sont à considérer au point de rejet en sortie de site, avant déversement dans le réseau de collecte communal.

Pour les autres polluants, les valeurs limites d'émission en flux applicables par ailleurs sont plus contraignantes que celles issues de la compatibilité avec le milieu récepteur. Ces polluants ne sont donc pas évoqués dans le présent constat.

Concernant les macro-polluants, les résultats de l'autosurveillance du site montrent que ces VLE sont dépassées de manière chronique entre septembre 2021 et août 2022 :

- DCO : 409 280 g/j ;
- DBO5 : 565 980 g/j ;
- phosphore total : 8420 g/j.

Ces valeurs correspondent à des moyennes sur la période considérée.

Concernant les micro-polluants, les résultats de la dernière autosurveillance du site, confirmés par ceux dernier contrôle inopiné (réalisé les 29 et 30 juin 2022) montrent que ces VLE ne sont pas respectées pour le zinc (79,7 g/j) et le cuivre (5,36 g/j).

NON-CONFORMITE MAJEURE : les flux en DCO, en DBO5, en phosphore total, en zinc et en cuivre ne sont pas compatibles avec les objectifs de bon état du milieu récepteur.

Observations : Pour les macro-polluants, il est possible de prendre en compte les taux d'abattement réels de la station d'épuration de MONTMOROT sous réserve de justifier du bon fonctionnement de la station, ainsi que de sa conformité au regard de la réglementation applicable (ou à défaut d'un plan d'action visant à un retour à sa conformité).

La compatibilité avec le milieu récepteur pouvant être influencée par des facteurs saisonniers (période d'étiage, etc), l'échelle mensuelle semble la plus pertinente pour l'évaluation de ces taux.

Dans ce cas, ces taux doivent être établis de manière concertée avec le gestionnaire de la station d'épuration, de manière à être fixés de manière homogène pour tous les exploitants rejetant vers la station.

Le cas échéant, la justification doit se baser sur un document produit par ce même gestionnaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois, 9 mois et 12 mois

N° 19 : Comblement du puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Sols et eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.[...]

Constats : Le dossier d'autorisation de 2006 faisait état de la présence d'un puits d'alimentation en eau dans l'emprise du site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que ce puits n'est plus utilisé depuis des années, et qu'il a été comblé en juin 2021 (photo n°6). L'exploitant n'a pas remis le dossier de fin de travaux visé par les dispositions du présent article, et n'est pas en mesure de le remettre le jour de l'inspection.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas remis le dossier de fin de travaux de comblement du puits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe : photos

